

FABRICATION DE MASQUES DE PROTECTION COVID-19 DESTINÉS AU GRAND PUBLIC

P. 2



Créateurs de mode et artisans reconnaissants de la commande gouvernementale



Le Journal de

NOTRE ÉPOQUE

Journal béninois d'investigation, d'analyse et de publicité
Récépissé N° : 953/MISPCL/DC/DAI/SCC du 27 Mars 2007 (500fcfa)

www.notreepoque.bj

N° 138 du Vendredi 05 Juin 2020



Message SBEE COVID-19

SAISIE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SUR LA LOI 2020-13 DU 02 JUIN 2020

P-7

La Cour constitutionnelle valide



Assassinat de George FLOYD

Les Journalistes Culturels d'Afrique
en Réseau (JOCAR) dévastés

P. 4

Combat de vie

**Comment Guy
Mitokpè a fait libérer
Emmanuel Tiando**

P. 6

Sport

**Message du président Ali Yaro, de
la Fédération béninoise de volley-ball**

P. 9

Vote de la loi interprétative du Code Électoral

P.3

Patrice Talon échange avec les partis politiques

LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DU COVID - 19

P.3

**La JCI Abomey - Calavi pléiade distribue
des masques de protection**



LE KANVO
EN TOUTE

Majesté
Nouvelle Collection

LOLO
ANDOCHÉ
PRÊT-À-PORTER

TENDANCES ACTUELLES

EN CE JOUR DU 22 MAI 1885 LA MORT D'UN DES PLUS GRANDS RACISTES DE L'HISTOIRE: LE RAT VICTOR HUGO

Mort en ce jour du 22 mai 1885, Victor Hugo est un raciste négrophobe poète, dramaturge, écrivain, romancier Français. Ce voyou considérait les noirs comme des êtres inférieurs. Doté d'une moralité digne d'un animal, le rat Victor Hugo disait « le blanc a fait du noir un homme ». Une citation qui veut dire tout simplement que l'homme noir est un animal, selon Monsieur Hugo. Ce négrophobe disait aussi « Refaire une Afrique nouvelle, rendre la vieille Afrique maniable à la civilisation. Dieu donne la terre aux hommes, Dieu offre l'Afrique à l'Europe. Prenez-la ». D'ailleurs, durant l'épreuve du Bac 2019 Français, une élève noire Martiniquaise a refusé de traiter le sujet consacré à Victor Hugo, l'accusant d'être un raciste notoire. La lycéenne martiniquaise a refusé de se plier aux consignes du baccalauréat Français au motif que le sujet proposé aux candidats portait sur une œuvre du célèbre écrivain français dont elle estime qu'il était « un raciste notoire ». Dans une vidéo publiée sur les réseaux sociaux, la Martiniquaise prénommée Alexane Ozier-Lafontaine affirme qu'elle a refusé de traiter le sujet de littérature proposé aux candidats de la filière littéraire. Celui-ci portait sur la pièce de théâtre Hernani, publiée par Victor Hugo en 1830, et comportait deux questions. Selon la jeune fille, le célèbre auteur français du 19e siècle serait « raciste », raison pour laquelle elle a décidé de « faire un hors-sujet volontaire » et d'appeler les étudiants à « mener des actions » similaires afin de faire pression sur l'Éducation nationale en France pour modifier les programmes. La jeune Martiniquaise Alexane Ozier-Lafontaine a donc préféré « inventer » un sujet plutôt que de se plier aux consignes. Si son initiative lui vaudra la note de 3/20 à l'épreuve de littérature, elle a tout de même obtenu son baccalauréat avec une mention bien. Bravo à elle. En Afrique, on nous enseigne toujours ce raciste Victor Hugo dans nos lycées. Les professeurs de Français Africains ne savent même pas qui était ce raciste Victor Hugo. Ils continuent de pourrir les crânes de nos enfants avec des citations de ce rat Victor Hugo. Le programme d'enseignement en Afrique est écrit par le colon blanc, depuis l'époque coloniale. Ce programme mensongère écrit par le colonialiste enseigné aux Africains dans les lycées, nous dit que Victor Hugo, Christophe Colomb, le Général de Gaulle, Abraham Lincoln, Mohandas Gandhi, Louis Faïdherbe étaient des héros et des humanistes. Ce qui est archi faux, car ces hommes étaient tous des racistes notoires, des négrophobes et des criminels. Ce qui est pire, certaines rues en Afrique portent le nom de ces racistes et criminels. La plus part des Africains ne font pas de recherche pour savoir leur histoire. Le programme d'histoire et de Français enseigné aux Africains est rempli de mensonges, ce programme doit être réformé. Ça fait des années que je le dis, mais la plus part des gens me prennent pour un fou voir un complotiste.

ISAAC AMADU



Édité par GEEK BENIN

Directeur de publication délégué
Prudence SEKODO
95 692 885

Conseillers éditoriaux
Elias BEHANZIN
Léon KOBOUDE
Luc Aimé DANSOU

Directeur de la rédaction
Hervé Prudence HESSOU

Rédacteur en chef
Jesdias LIKPETE

Rédaction
Ambroise AMETOWONA

Desk Sport
Gaël HESSOU
Aubin Monge BANKOLE
Rogerio APLOGAN

Correspondant
Kanon NONDICHAO
(Abomey)
Aristide ABIDJO (Lomé)
Service Commercial
Sidoine YEHOUESSI
(95 814 065)

LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DU COVID - 19

La JCI Abomey - Calavi pléiade distribue des masques de protection aux écoliers / élèves de l'arrondissement de Kpanroun



Accompagné le gouvernement béninois dans la lutte contre la pandémie du covid -19, tel est l'objectif de la JCI Abomey - Calavi Pléiade en initiant le projet STOP COVID -19. Un projet qui a consisté à mettre à la disposition des écoliers et élèves de l'arrondissement de kpanroun dans la commune d'Abomey -calavi 750 masques de protection afin de lutter contre le coronavirus qui sévit depuis près de trois mois dans le pays.

C'est sous une fine pluie, symbole de bénédiction, que des masques de protection réutilisables ont été distribués aux écoliers et élèves de l'arrondissement de kpanroun dans la commune d'Abomey - Calavi. Dirigé par l'ami Odilon C. Dessouassi, président en exercice de la JCI Abomey - Calavi Pléiade pour le compte de l'année 2020, cette cérémonie fort simple et plein de

solennité a été pour les heureux bénéficiaires une grande marque d'affection car les apprenants en avaient besoin aux dires des différents responsables et apprenants rencontrés. La remise officielle des masques a été faite mardi 2 juin 2020 dans les différents établissements identifiés par l'Organisation. Selon Odilon

Dessouassi, président de la JCI Abomey calavi pléiade ce don vise à accompagner le gouvernement dans sa stratégie de lutte contre la propagation de la covid-19 qui malgré tout fait des ravages autour de nous. Cette action constitue notre apport dans l'atteinte de l'ODD 3 à savoir « BONNE SANTE et BIEN - ETRE » a-t-il expliqué. Emues par le don effectué, les bénéficiaires du projet STOP COVID - 19, par la voix de leurs directeurs ont dit leurs sincères remerciements aux membres de la JCI Abomey - Calavi Pléiade ainsi qu'à ses partenaires pour les différents appuis à l'endroit de leur localité depuis plus d'une décennie. Il faut rappeler que le CEG de Kpanroun, l'EPP KPE, l'EPP Kpanroun et l'EPP Avagbé ont été les bénéficiaires de ces 750 masques distribués.
CELL COM



Assassinat de George FLOYD

Les Journalistes Culturels d'Afrique en Réseau (JOCAR) dévastés

C'est avec le cœur aussi dévasté de chagrin qu'animé d'une juste révolte que les Journalistes Culturels d'Afrique en Réseau (JOCAR) ont vécu l'assassinat de George FLOYD, citoyen américain âgé de 46 ans, par un policier compatriote, le 25 mai 2020 dans l'Etat du Minnesota aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Journalistes Culturels d'Afrique en Réseau ne comprennent pas que malgré l'abolition de l'esclavage au pays de l'Oncle Sam le 18 décembre 1865 et l'extinction officielle de la ségrégation raciale le 2 juillet 1964, qu'un dépositaire du pouvoir et de la sécurité, puisse prendre du plaisir à torturer puis à froidement exécuter, son compatriote d'ascendance dite afro-américaine.

Comment peut-on, dans l'illégalité totale, au mépris de toutes règles juridiques, légales, voire, de toute consi-

dération humaine et humanitaire, présumer du destin d'un homme, fut-il soupçonné du menu larcin qui lui est reproché, pour l'étrangler froidement, lentement, dans l'ignorance totale de son agonie et de la protestation des quelques témoins de cette scène de crime ?

Mais ceci n'est possible que parce qu'il s'agit d'une habitude prise depuis toujours sur ce pays dit de la liberté, (liberté de quelques privilégiés contre celle de tous les autres), comme un péché originel qu'il ne suffira plus seulement de dénoncer. Encore. Et encore.

Les Journalistes Culturels d'Afrique en Réseau ne supporteront pas cette mort inique et insoutenable.

C'est pourquoi, en tant que panafricanistes et citoyens du monde, épris de paix et de justice, et par respect de la vie humaine, nous, Jour-

nalistes Culturels d'Afrique en Réseau, condamnons, avec la dernière énergie, cet acte ignoble qui a conduit à la mort de George FLOYD. Nous nous solidarisons à l'élan mondial d'indignation. Nous encourageons toutes les actions responsables et légitimes qu'entreprendrons les élus noirs américains, tout citoyen consciencieux ainsi que le mouvement « Black Lives Matter » à l'effet de mettre fin à ces actes racistes à répétition.

Les Journalistes Culturels d'Afrique en Réseau rendent hommage à George FLOYD, un homme « gentil et généreux » comme l'ont décrit ses proches.

Que Dieu accueille le citoyen américain George FLOYD en son paradis.

Fait à Cotonou le 2 Juin 2020
Pour JOCAR, le Président
Fortuné SOSSA

Vote de la loi interprétative du Code Électoral

Le Président Patrice TALON échange avec les partis politiques



Le Président de la République, Monsieur Patrice Talon, a tenu, dans l'après-midi de ce mercredi 03 juin 2020, une séance de concertation avec les responsables des neuf (09) formations politiques ayant pris part au processus électoral des communales. Il s'agit de l'Union Progressiste (UP), du Bloc Républicain (BR), des Forces Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE), de l'Union Démocratique pour un Bénin Nouveau (UDBN), de la Force Cauris pour le Développement du Bénin (FCDB), du Mouvement Populaire de Libération (MPL), le Parti du Renouveau Démocratique (PRD), le Parti pour l'Engagement et la Relève (PER) et le Mou-

vement des Élités engagés pour l'Émancipation du Bénin (MOELE-BÉNIN).

Au menu des échanges, la loi interprétative du Code électoral votée la veille par l'Assemblée nationale et qui vise à clarifier les dispositions relatives à l'élection du maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissement.

Fait majeur de cette séance, les appréciations positives sur l'initiative de la concertation et l'adhésion unanime des responsables à cette réforme même s'ils auraient aimé que la séance intervînt avant le vote de la loi. Un grief

que le Chef de l'État leur a concédé.

Par ailleurs, les intervenants ont salué l'extension de la possibilité de destination aux adjoints aux maires. Mieux, les représentants des FCBE ont souhaité que des alliances de toutes sortes puissent se nouer dans les communes sans toutefois remettre en cause les positions de chaque formation politique sur l'échiquier politique national.

Au terme de la rencontre, et n'ayant noté aucune réserve particulière sur le fond, le Président Patrice TALON a pris l'engagement de promulguer la loi interprétative ainsi votée dès sa validation par la Cour constitutionnelle saisie pour contrôle de constitutionnalité.

C'est donc dans une ambiance détendue que la séance s'est achevée avec le voeu formulé par les responsables des partis de renouveler ce type d'initiative «louable» en y incluant les formations qui n'ont pas pris part au processus électoral. Ce fut donc une séance d'échanges pour permettre aux acteurs d'être au même niveau d'information et relancer de plus belle la machine d'installation des conseils communaux et municipaux.

Dispositif policier chez Boni YAYI en juin-juillet 2019

Les forces de l'ordre n'ont pas violé la constitution

(Lire extrait de la DECISION DCC 20-497 DU 04 JUIN 2020)

Les conseillers à la cour constitutionnelle étaient en plénière ce jeudi 04 Juin 2020 pour se pencher sur le recours de Pierre OSHO. C'est Maître Janvier Rigobert DOSSOU-GBETE, Huissier de Justice, qui a transmis le 11 juin 2019, à la Cour le recours de l'ancien Ministre de la défense en dénonciation d'un cas de violation des droits de l'Homme par les forces de l'ordre contre la personne de monsieur Thomas Boni YAYI ; Le requérant expose que depuis le 02 mai 2019, un dispositif policier permanent interdit à toute personne, l'accès au domicile de monsieur Thomas Boni YAYI alors que l'intéressé n'est l'objet d'aucune poursuite ni d'aucune condamnation ; que, d'une part, interprétant cette mesure comme une privation du droit de visite et de la liberté d'aller

et de venir de monsieur Thomas Boni YAYI, d'autre part, se fondant sur les dispositions des articles 117 alinéa 3, 120 et 121 alinéa 2 de la Constitution, il demande à la Cour de mettre fin à la violation du droit à la liberté de l'intéressé ;

Dans son rapport lu ce matin à l'audience, Le conseiller-rapporteur, le Professeur Joseph DJOGBENOU a fait savoir : je cite : « Aux termes de cette disposition, « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation » ; au sens de cette disposition la liberté fondamentale d'aller et venir garantie par la Constitution n'est ni générale ni absolue ; que toutefois, les restrictions auxquelles, dans une société démocratique, la loi soumet cette liberté ne sont, dans leur application, valides que lorsqu'elles

sont nécessaires et proportionnelles pour prévenir ou lever les menaces sur l'ordre public, la sécurité ou la défense nationales et à la protection des droits et libertés individuels ; en l'espèce où les circonstances et les conséquences des élections législatives du 28 avril 2019 ont occasionné des menaces à la sécurité et à la défense nationales, à l'ordre public et à la protection des droits et libertés individuels, les restrictions à la liberté d'aller et venir auxquelles certaines personnes dont monsieur Thomas Boni YAYI ont été soumises qui étaient nécessaires et proportionnelles à la gravité de telles menaces ne sont pas contraires à la Constitution.

Dans sa décision rendue cet après-midi, DECISION DCC 20-497 DU 04 JUIN 2020, la Cour est allée dans le sens du rapport fait par le conseiller-rapporteur.

AP/PCC

Communiqué

est en cours pour l'installation des Conseils communaux et l'élection des Maires.

La plateforme s'interroge ! Que faire des communes où les installations sont déjà terminées ? La Plateforme électorale des OSC du Bénin dénonce cette pratique qui viole tous les principes et normes en matière électorale et démocratique. La loi est de portée générale et ne saurait être modifiée au gré des calculs et humeurs politiques.

La Plateforme électorale met en garde contre cette instrumentalisation du Parlement et de la fonction législative qui installe le Bénin dans une insécurité législative, institutionnelle et sociale. Elle appelle l'opinion nationale et internationale à témoin sur les graves conséquences de telles pratiques sur la démocratie et sur la paix dans notre pays.

Fait à Cotonou, le 2 juin 2020. Pour la Plateforme Électorale des OSC du Bénin, La Présidente

Editorial

L'école de la pipe, de la drogue et des partouzes

Les Béninois ont été très choqués cette semaine avec les vidéos des élèves de certains collèges de Cotonou. Des vidéos obscènes réalisées dans les enceintes des collèges avec les apprenants en uniforme. Jeux sensuels et sexuels, drogue, cigarette : tout y apparaît. La démission des parents : l'une des premières causes de la dépravation des adolescents et jeunes. Les parents ne jouent plus leurs rôles d'éducateurs comme il faut parce que très occupés parfois pour chercher de quoi nourrir ces derniers. Les réseaux sociaux dévoilent aujourd'hui le vrai visage du monde. Le tableau est tellement sombre que l'on se demande parfois si la fin du monde n'est pas proche. Les viols, les agressions, la dépravation, la prostitution, la drogue, les sextape semblent être aujourd'hui le quotidien de la grande partie des jeunes et adolescents. Il y a quelques années beaucoup savaient qu'il existait chez certains adolescents et jeunes des comportements immoraux mais n'avaient pas l'occasion de le vivre. Aujourd'hui on le vit en direct via les réseaux sociaux, la plaie est plus profonde qu'elle ne paraît. La démission des parents, l'accès aux réseaux sociaux, les telenovelas, le laxisme des parents, les mauvaises fréquentations la pauvreté... Les ministres en charge de l'éducation ont pris leurs responsabilités, les collèges concernés ont tenu des conseils de discipline et ont infligé des sanctions mais tout cela n'effacera pas la honte des parents de ces élèves qui apparaissent dans les vidéos. C'est le début de la descente aux enfers de ces élèves. Après les punitions il faudrait penser à les faire suivre par les spécialistes pour leur éviter de sombrer.

HPH

LE GEAI BLEU

La chronique de Kangny-Hessou Jean Damascène



Du bon usage du nom, « Yabi » et du prénom, « Charles »

Les faits : L'Ong Bénin Diaspora Assistance fait une grogne suite à une enquête diligentée par elle-même dans la commune de Ouèssè dans une affaire qu'il convient d'appeler le « Satom-gasoilGate ». Le récit publié par le président de l'Ong, M. Médard Koudébi sur les réseaux sociaux indexe un individu sans autre précision du nom de « Yabi Charles ». L'information fait le tour du monde. Tous ceux qui s'appellent « Yabi Charles » au Bénin sont interpellés par coup de téléphone et messages divers par leurs amis, collègues et hiérarchies. La toile s'embrase. Les hommes de l'ère culturelle Nagot du Bénin qui portent le nom, « Yabi » et le prénom, « Charles » sont regardés d'un mauvais œil. Un week-end, celui du vendredi 08 mai au dimanche 10 mai 2020 était ce lui de toutes les indignations et de tous les soupçons. Le Président de l'Ong Diaspora a-t-il mesuré toutes les conséquences et désagréments qui consistent à jeter en pâture, un nom et prénom sans aucune autre forme de précision ? Il se pose alors un problème de rédaction des résultats d'enquêtes de grogne.

Quand on tape : « Yabi Charles » dans le moteur de recherche « Google », cet identifiant renvoie à des personnalités diverses : Forestier, Universitaire, architecte, Médecin, élève etc....

On peut bien comprendre que l'auteur du récit d'enquête de grogne ne soit ni un journaliste ni un agent assermenté aux règles de rédaction strictes. Sinon, la moindre des choses est de décrire l'intéressé par sa profession ou son âge. Quand on tape : « Yabi Charles » dans le moteur de recherche « Google », cet identifiant renvoie à des personnalités diverses : Forestier, Universitaire, architecte, Médecin, élève etc.... C'est d'ailleurs pour éviter ces confusions et créer des torts inconsciemment à des honnêtes gens qu'il est recommandé de la prudence dans l'appellation sans ambages des noms des gens quand on n'a pas de précisions déterminantes pouvant conduire à cibler l'individu présumé receleur. Deux précautions valent mieux qu'une. A s'y méprendre, un travail sérieux comme celui réalisé par l'Ong de M. Médard Koudébi peut créer des maux parce que les mots choisis ou omis ont fait des ombrages. Ceci vaut bien une mise au point afin que la rédaction des rapports de grogne de l'Ong Diaspora soit tout simplement professionnelle. Notons qu'aux dernières nouvelles, l'Ong Diaspora s'est rattrapée avec un résumé de sa grogne par l'usage de l'expression, « Un certain Charles ». Dossou trop tard ! Le désagrément est déjà fait.

Fabrication de masques de protection Covid-19 destinés au grand public Créateurs de mode et artisans reconnais- sants de la commande gouvernementale



Pour mettre à disposition de certains groupes socio-professionnels des masques réutilisables dans le cadre de la riposte contre le Coronavirus (Covid-19), le gouvernement du Bénin a lancé un appel à production normée de masques réutilisables à l'endroit des artisans, créateurs de mode, stylistes, designers, couturiers, couturières et tailleurs au plan national afin de produire les masques en quantité suffisante. Une occasion pour des milliers d'acteurs de ce secteur d'être actifs afin de ne pas fermer baraque dans cette période morose de Covid-19. Quelques semaines après l'arrêt de cette activité qui a permis à la mise à disposition du gouvernement des milliers de masques réutilisables, créateurs de mode, stylistes, les artisans, designers, couturiers, couturières et tailleurs donnent de la voie pour remercier les autorités à divers niveaux.

Les membres de l'Association des créateurs de mode du Bénin sont reconnaissants à l'effort du gouvernement envers eux pendant la mise en place des mesures de ripostes contre le coronavirus. Leurs responsables remercient toute la chaîne décisionnelle à savoir leur ministre de tutelle, le ministre de l'Artisanat, Modeste Kérékou, celle du Commerce, Benjamin Hounkpatin, et le ministre des Finances et de l'Économie, Romuald Wadagni pour cette opportunité à eux offerte pour accompa-

cette association de créateurs et stylistes de part son positionnement dans le secteur a été au cœur de mise en œuvre de l'appel à production normée de masques réutilisables à mettre à disposition de certains groupes socio-professionnels lancé par le gouvernement du Bénin. Un appel auquel ses membres ont répondu avec élégance pour servir la nation mais également maintenir leurs entreprises presque moribondes après des mois de Covid-économique en vie. Déjà en amont l'Association des créateurs de mode du Bénin avait été consulté pour aider à la prise de décision dans le choix des matériaux appropriés, recommandés et pros crits (textile), de résistance, de formes et de modèles afin que lesdits masques puissent jouer le rôle de barrières qui leur est assigné. C'est aux détours d'une rencontre d'échanges entre le pôle Artisanat du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi et les présidents des structures du secteur de l'Artisanat le jeudi 09 avril 2020 que les prémices de cette action ont commencé. Dans un premier temps la volonté du gouvernement a été d'harmoniser les normes à respec-

ter pour la production de masques barrières et surtout insister sur la question d'hygiène et de propreté. Mais plus tard, le gouvernement a muni ce projet, afin de permettre aux nombreux acteurs de ce secteur de participer à la lutte tout en faisant un petit chiffre d'affaire en raison de la mesure d'obligation de port de masque de protection ordonnée par le gouvernement le lundi 06 avril dernier et entrée en application depuis le 08 avril 2020 à 00h. Ainsi, tout artisan installé sur le territoire national et en mesure de fabriquer des masques respectant les spécifications prescrites dans les fiches techniques a pu proposer sa production à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME). Le gouvernement dans un communiqué a également adressé ses remerciements à tous les acteurs ayant répondu à l'appel lancé le 6 mai 2020 pour la production de masques en tissu dans le cadre de la riposte contre le COVID-19. «Les artisans, créateurs de mode, stylistes, designers, couturiers, couturières ont largement fait écho à l'appel et le nombre ciblé de masques est atteint. Le dévouement de tous ceux et celles qui ont contribué au niveau national est à saluer» peut-on lire. «Nous remercions le chef de l'État et son gouvernement» conclu le secrétaire général de l'Association des créateurs de mode du Bénin.



Combat de vie : Comment Guy Mitokpè a fait libérer Emmanuel Tiando



C'EST JOUR LÀ, IL A FAL-
LUT PLUS QUE DES
MOTS POUR LIBÉ-
RER EMMANUEL TIANDO...

Nous sommes en 2004 et le campus d'Abomey-Calavi était en ébullition.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur avec à sa tête le Ministre Kemoko BAGNAN, venait de procéder à l'augmentation des frais d'inscription à l'université de 6200 f cfa à 15600 f cfa.

Pour nous responsables du mouvement étudiant, cela était inadmissible, il fallait protester.

En 2004, j'étais le vice-président du Bureau Exécutif Fédéral (BEF), chargé de coordonner un certain nombre d'institutions spécialisées de la Fédération Nationale des Étudiants du Bénin (FNEB).

À ce titre je ne pouvais pas quitter le campus sans faire respecter le mot d'ordre de «campus mort».

La tension était vive à un point où le mot d'ordre avait été largement suivi de pratiquement toutes les facultés et écoles de l'université d'Abomey-Calavi.

Nous avons pris des dispositions de manière pratique non seulement sur les campus d'Abomey-Calavi mais également sur les campus de Cotonou, de Porto-novo sans oublier l'IUT de Lokossa.

Nous avons réussi à faire entendre le bruit de vol des mouches sur tous les campus.

Tout était vide, même les forces de sécurité alertées par les autorités rectORALES pour nous empêcher de faire respecter notre mot d'ordre par les camarades, étaient restées sur le portail de l'université.

Nos patrouilles civiles faisaient la ronde sur le campus d'Abomey-Calavi afin de consta-

ter que tout était sous contrôle.

Tout était vide, que ce soit du côté des oeuvres universitaires ou du campus académique, en passant par les administrations des décanats et du rectorat de l'université, tout était vide.

Alors que notre patrouille civile, avec moi-même à la tête, traversait les alentours du rectorat, un camarade étudiant cria d'une voix assourdissante : « il y a quelqu'un au rectorat, il y a quelqu'un dans un bureau du rectorat ».

Avant même que je ne me retourne, la devanture du bâtiment principal du rectorat était noire de monde.

Des camarades, les uns plus agités que les autres vocifèrent, prenons-le, prenons-le.

Avant même que je ne me prononce, certains camarades étaient déjà dans les locaux du rectorat et avaient pu mettre la main sur la personne en question.

Jusqu'à ce moment, on ne savait pas véritablement qui cette personne pouvait être.

Alors les camarades l'ont pris et sont revenus avec lui. La foule scandait des mots très hostiles. Les camarades voulaient s'en prendre à la personne physiquement.

À ma grande surprise, cette personne était le Secrétaire Général du Rectorat en la personne du Professeur Emmanuel TIANDO.

Une fois l'identité de la personne connue, cela n'a pas du tout facilité les choses. Les camarades proposaient des choses horribles, à un moment donné, tous les regards s'étaient tournés vers moi.

Tenu par les deux gaillards, il fallait que je décide de ce que nous ferons de lui.

Jamais je n'avais été confronté à un si grand dilemme. C'est vrai que j'étais l'ami «bien-aimé» des camarades parce que j'étais en réalité comme eux. Je vivais leur réalité. Je mangeais ce qu'ils mangeaient. Je m'habillais comme la plupart d'entre eux (t-shirt, paires de baskets...).

Bref, j'étais pratiquement le seul responsable à ce niveau de d'engagement présent sur les lieux...

J'avoue que j'étais perdu, les solutions proposées par les camarades étudiants en colère, ne rencontraient pas véritablement mes convictions.

C'est en ce moment, qu'un ami conseiller au niveau du mouvement étudiant m'a dit: «PVP Guyzo, tu dois prendre la parole mais n'oublie pas que c'est ta responsabilité qui est engagée», il m'avait fait cette précision, parce qu'il était très proche de moi et il ne voulait pas que je m'enlise.

Alors il fallait que je monte sur une table afin non seulement d'haranguer les amis mais surtout les amener à accepter ma solution, qui secrètement dans mon coeur, était de le faire libérer...

Pendant quelques secondes, j'ai fermé les yeux et j'ai invoqué le Seigneur de me mettre les mots justes sur la langue afin que je réussisse à faire libérer cette Haute personnalité de l'université.

Après ma courte prière, j'étais monté sur la table, je peux l'avouer aujourd'hui, j'avais ce jour là, prononcé une de mes meilleures harangues.

Non seulement j'avais été sérieusement ovationné par les camarades mais bien plus, tous unanimement avaient décidé qu'il ne fallait faire aucun mal au Secrétaire Général du rectorat.

Alors nous avons invité sur le campus un conducteur de zémidjan afin qu'il fasse sortir du campus le Secrétaire Général du rectorat.

La seule chose qui lui avait été exigée, était qu'il lève les deux points fermés en signe de soutien à notre mouvement de protestation jusqu'à ce qu'il sorte du campus.

Je me souviens encore de ces durs moments du mouvement étudiant et à ma conscience, je me le répète, ce jour là, il a fallu plus qu'un discours : la prière. Seul Dieu est maître des temps et des circonstances...

Ne l'oubliez jamais: on est ensemble....

He. Guy MITOKPÈ

Code de déontologie de la presse béninoise

Préambule

Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication affirment leur volonté de perpétuer les traditions de lutte de la presse béninoise pour la liberté d'expression et le droit du public à l'information. Des instances africaines d'autorégulation des médias sont similaires. Elles marquent également leur engagement à promouvoir la culture démocratique en conformité avec la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantit la liberté de presse au Bénin.

Elles sont convaincues que les responsabilités, qui incombent aux journalistes dans la mission d'information du public, priment toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. Elles soutiennent que cette mission ne peut être assumée que sur la base de saines pratiques professionnelles. Elles ont, par conséquent, décidé d'élaborer un code de déontologie qui énonce les devoirs et les droits du journaliste dans l'exercice de sa profession au Bénin. Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication souscrivent à la présente déclaration, objet de ce code. Les journalistes et techniciens de la communication s'engagent à observer rigoureusement, dans leur pratique quotidienne, les principes qui en découlent, pour la dignité, la crédibilité et le prestige de la profession de journaliste au Bénin.

Déclaration des devoirs

Dans la recherche, le traitement et la diffusion de l'information ainsi que le commentaire des événements, les devoirs essentiels du journaliste sont :

Art 1er. L'honnêteté et le droit du public à des informations vraies. Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

Art 2. La responsabilité sociale

Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.

Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.

Art 3: Le rectificatif, le droit de réponse et le droit de réplique

Les fausses nouvelles et les informations inexacts publiées doivent être spontanément rectifiées. Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi. Le droit de réponse et le droit de réplique ne peuvent s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

Art 4. Le respect de la vie privée et de la dignité humaine

Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations qui touchent à la vie privée d'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

Art 5. L'intégrité professionnelle, les dons et les libéralités

En dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur dans le cadre de ses services professionnels, le journaliste doit refuser de toucher de l'argent ou tout avantage en nature des mains des bénéficiaires ou des personnes concernées par ses services, quelle qu'en soit la valeur et pour quelque cause que ce soit. Il ne cède à aucune pression et n'accepte de

directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction. Le journaliste s'interdit tout chantage par la publication ou la non-publication d'une information contre rémunération.

Art 6. Le plagiat

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

Art 7. Le secret professionnel

Le journaliste garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement.

Art 8. La séparation des commentaires des faits

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question. Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits. Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations.

Art 9: La séparation de l'information de la publicité

L'information et la publicité doivent être séparées.

Art 10. L'incitation à la haine raciale et ethnique

Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination. Il s'interdit l'apologie du crime.

Art 11. Le sensationnel

Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications.

Art 12. Les restrictions à l'information

Aucune information ne doit être altérée ni supprimée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'Etat.

Art 13. L'identité de l'information

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé. Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un " faux direct " ou d'un " direct ", d'éléments d'information ou de publicité.

Art 14. L'honneur professionnel

Le journaliste évite d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des illustrations.

Art 15: La protection des mineurs

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité.

Art 16. La violence et les obscénités

Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes.

Art 17. La confraternité

Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son licenciement en offrant de travailler à des conditions inférieures.

Art 18. Incompatibilité des fonctions de journaliste et d'attaché de presse

La fonction d'attaché de presse, de chargé de relations publiques et autres fonctions assimilées, est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste

Art 19. Le devoir de compétence

Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances. Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête. Le journaliste doit constamment améliorer ses talents et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles.

Art 20. Les juridictions

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles. Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées. Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

Déclaration des droits

Tout journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, revendiquer les droits suivants :

Art 21. Le libre accès aux sources

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Art 22. Le refus de subordination

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne éditoriale de son organe de presse.

Art 23. La clause de conscience

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, peut invoquer la clause de conscience. Il peut refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou éditoriaux politiques contraires aux règles de déontologie de la profession ou d'être le censeur des articles, oeuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs, sur des bases autres que professionnelles. En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

Art 24. La protection du journaliste

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, et ce sans condition ni restriction, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

Art 25. L'obligation de consultation

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

Art 26. Le contrat et la rémunération

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et qui garantisse son indépendance économique.

Fait à Cotonou, le 24 Septembre 1999

Mis à jour le 15 juin 2005

POINT DE LA CONCERTATION ENTRE LE CHEF DE L'ETAT ET LES PARTIS



Ce mercredi 3 juin dans l'après-midi, à la suite du vote, le mardi 2 juin 2020 par l'Assemblée nationale, d'une loi interprétative du code électoral destinées à clarifier les dispositions concernant notamment les modalités de désignation ou d'élection des maires ainsi que de leurs adjoints, le Président de la République a initié une concertation avec l'ensemble des partis politiques ayant pris part au processus électoral relatif aux communales du 17 mai 2020. Il s'agit des partis ci-après, représentés chacun, par deux responsables au plus haut niveau :

1- Forces Cauris pour un Bénin

émergent (FCBE) ;
2- Mouvement des Elites engagées pour l'Emancipation du Bénin (MOELE-Bénin) ;
3- Bloc républicain (BR) ;
4- Parti du Renouveau démocratique (PRD) ;
5- Union démocratique pour un Bénin nouveau (UDBN) ;
6- Union progressiste (UP) ;
7- Mouvement populaire de Libération (MPL) ;
8- Force Cauris pour le Développement du Bénin (FCDB) ;
9- Parti pour l'Engagement et la Relève (PER).

Aux termes des échanges qui leur ont permis d'exprimer, à l'unanimité, leurs appréciations positives sur l'initiative de la concertation, ces partis ont marqué leur adhésion à la réforme effectuée tout en formulant quelques réserves que les explications ont permis de dissiper.

Certains ont notamment, tout en approuvant la pertinence de la démarche, dit qu'ils auraient aimé qu'elle intervint en amont. Mais ils ont très tôt concédé que la possibilité de seconde lecture existant à l'Assemblée, ils sont à l'aise car, en cas de suggestion majeure à prendre en compte, il serait encore possible de le faire. Le Chef de l'Etat a estimé que cela est justifié et que l'Assemblée nationale, initiatrice de la loi, aurait effectivement pu organisé cette consultation avec eux. Sur le fond, n'ayant pas enregistré de réserve particulière, le Président de la République s'est engagé à procéder à la promulgation de la loi interprétative ainsi votée après que la Cour constitutionnelle qu'il a saisie aux fins d'en vérifier la conformité à la Constitution, l'aura validée.

Somme toute, les partis qui ont pris la parole ont, qui souhaité que des alliances de toutes sortes puissent se faire

dans les communes (cas des FCBE) sans que cela remette en cause les positions de chaque parti sur l'échiquier politique national, mais que cela serait de nature à tenir compte des dynamiques locales ; qui salué l'extension de la possibilité de destitution aux adjoints aux maires ou encore s'interroger sur la portée de la possibilité de destituer les chefs d'arrondissement.

D'autres encore ont profité de l'occasion pour demander au Chef de l'Etat de rééditer cette initiative « louable » en l'élargissant cette fois-ci aux partis qui n'ont pas pris part au processus électoral. Ce à quoi le Chef de l'Etat a répondu qu'il est favorable. Ainsi, le moment venu, il prendra l'initiative d'une telle rencontre pour discuter, sans tabou, avec eux pour se convaincre mutuellement de la pertinence des réformes ou de la nécessité d'y apporter des amendements.

Loi n° 2020-13 Portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral



REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2020-13 Portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2020, la loi dont la teneur suit :

Article 1er : L'intitulé du chapitre II du titre II du Livre V « Des règles applicables aux élections des membres des conseils communaux » ainsi que les articles 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197 d'une part et celui du chapitre III du même titre et du même livre ainsi que les articles 199 et 200 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral s'interprètent et sont complétés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II NOUVEAU

DE LA DESIGNATION OU DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Article 189 nouveau : Le maire et ses adjoints sont désignés par le parti ayant obtenu la majorité absolue des conseillers. A défaut de majorité absolue, le maire et ses

adjoints sont désignés par l'ensemble des partis ayant constitué une majorité absolue par la signature d'un accord de gouvernance communale. L'accord de gouvernance communale est notifié à l'autorité de tutelle.

Article 190 nouveau : A défaut de majorité absolue ou d'accord de gouvernance communale, le maire et ses adjoints sont élus par le conseil communal ou municipal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue. En cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour du scrutin, il est procédé, en cas d'égalité de voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit élu.

Article 192 nouveau : En vue de leur installation, les membres du conseil communal ou municipal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La désignation ou l'élection du maire et de ses adjoints a lieu lors de la séance d'installation du conseil communal ou municipal, dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale, nonobstant les recours éventuels. La désignation du maire et des adjoints au maire est communiquée à l'autorité de tutelle qui en informe les conseillers. En cas d'élection du maire et de ses adjoints, un bureau d'âge conduit le vote. Le bureau d'âge est présidé par le plus âgé des membres du conseil assisté des deux plus jeunes conseillers. En tout état de cause, lorsque le conseil communal ou municipal n'est pas installé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats, sur saisine d'au moins deux (02) conseillers élus, la Cour suprême se saisit du dossier et procède à l'installation du maire dans les quinze (15) jours de sa saisine.

Article 193 nouveau : La désignation ou le résultat de l'élection du maire et de ses adjoints est rendu public dans un délai de 24 h par voie d'affichage à la mairie

et est communiqué sans délai à l'autorité de tutelle qui en fait le constat par arrêté préfectoral publié au Journal officiel. Article 194 nouveau : Le maire et ses adjoints sont désignés ou élus pour la même durée de mandat que celle du conseil communal ou municipal. En cas de vacance de poste de maire ou d'adjoint au maire par décès, démission ou empêchement définitif pour tout autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à son remplacement dans les conditions édictées aux articles 189 et 190 nouveaux de la présente loi, la majorité à prendre en considération étant celle en cours au moment du remplacement.

Article 195 nouveau : En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal ou municipal et le maire ou un adjoint au maire, le conseil peut, par un vote de défiance, lui retirer sa confiance. Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers. Le vote de défiance est acquis à la majorité absolue des conseillers si l'intéressé a perdu par ailleurs la confiance du parti ayant présenté sa candidature à l'élection communale. Le vote de défiance est acquis à la majorité des 3/4 des conseillers si l'intéressé n'a pas perdu la confiance du parti ayant présenté sa candidature à l'élection communale. L'autorité de tutelle, par arrêté, constate la destitution. Le maire ou l'adjoint au maire ayant démissionné ou ayant été destitué de ses fonctions conserve son mandat de conseiller communal ou municipal sauf en cas d'incompatibilité.

Article 196 nouveau : La désignation ou l'élection du maire ou de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer cette nullité est de quinze (15) jours et commence à courir vingt-quatre (24) heures après la désignation ou l'élection. Cette nullité est prononcée par la Cour suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir. En cas de nullité de la désignation ou de

l'élection du maire ou d'un adjoint au maire, le conseil communal ou municipal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours. Article 197 nouveau : Le maire et ses adjoints, une fois désignés ou élus, doivent résider dans la commune.

CHAPITRE III NOUVEAU

DE LA DESIGNATION OU DE L'ELECTION DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT

Article 199 nouveau : Le chef d'arrondissement est désigné ou élu parmi les conseillers communaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné. A défaut d'un candidat au poste de chef d'arrondissement parmi les conseillers élus sur la liste de l'arrondissement, tout autre conseiller élu dans la commune peut être désigné ou élu chef d'arrondissement.

Article 200 nouveau : La désignation, l'élection, la destitution ou le remplacement d'un chef d'arrondissement s'effectue dans les mêmes conditions que celles relatives à la désignation, l'élection, la destitution ou le remplacement du maire et des adjoints au maire. Les conditions de majorité sont celles réunies au niveau communal.

Article 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 et de la loi n°97-29 du 15 janvier 1999. Elle est applicable à toute désignation ou élection de maire, d'adjoint au maire ou de chef d'arrondissement qui n'est pas acquise avant son entrée en vigueur. Elle sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le 02 juin 2020

Le Président de l'Assemblée nationale,
Louis. Gbèhounou. VLAVONOU

Saisie par le Président de la République

La Cour constitutionnelle valide la loi 2020-13 du 02 Juin 2020



Lire la décision DCC 20-488 du 04 Juin 2020.

DECISION DCC 20-488 DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle, Saisie par correspondance en date à Cotonou du 03 juin 2020, enregistrée à son secrétariat la même date sous le numéro 1083/404/REC-20 d'une requête par laquelle monsieur le Président de la République, défère la loi n° 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale le 02 juin 2020, pour contrôle de conformité à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Joseph DJOGBENOU, Rigobert. A. AZON et madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

VU les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ; Considérant que la requête de monsieur le président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi orga-

gique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ; qu'en outre, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 02 juin 2020 a été transmise au président de la République à la même date ; que le président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 03 juin 2020, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

Vu le Préambule et l'article 2, ensemble avec les articles 117 et 121 de la Constitution ;

Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose : « La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique. Son principe est : Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple » ;

Que lorsqu'une loi qui vise les règles relatives à l'organisation de la dévolution du pouvoir politique dans un régime démocratique est adoptée alors qu'un processus électoral est déjà entamé, il appartient à la juridiction constitutionnelle de s'assurer que dans son objet et dans sa finalité, cette loi préserve l'esprit des dispositions en vigueur au moment de l'engagement du processus électoral, la continuité démocratique ainsi que le principe énoncé à l'article 2 de la Constitution ;

Considérant que la loi soumise au contrôle de conformité à la Constitution est relative à l'interprétation et au complément de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; qu'elle est adoptée alors que le processus de désignation des organes dirigeants des conseils communaux et municipaux est engagé à la suite des élections communales et municipales organisées le 17 mai 2020 ;

Considérant que le caractère interprétatif est conféré à une loi lorsque, de la part du législateur, celle-ci est destinée à clarifier la loi interprétée par des dispositions d'éclaircissement qui s'y incorporent ; qu'en tant que telle, elle ne constitue pas une nouvelle loi et, par sa nature, prend corps avec la loi interprétée quand bien même le législateur a le pouvoir d'en aménager l'effet rétroactif ;

Qu'il en résulte qu'en matière électo-

rale, les dispositions interprétatives contenues dans une loi échappent au principe à valeur constitutionnelle de prohibition des réformes substantielles de la loi électorale dans les six (6) mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques ;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions des articles 189 nouveau, 190 nouveau, 192 nouveau, 193 nouveau, 195 nouveau, 196 nouveau, 197 nouveau, 199 nouveau et 200 nouveau de la loi sous examen interprètent et s'incorporent aux dispositions interprétées des articles 189, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 199 et 200 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; que c'est à leur égard qu'est fondé et justifié l'aménagement par le législateur de l'effet de la loi en son article 2 alinéa 2 qui dispose que : « Elle (la présente loi) est applicable à toute désignation ou élection de maire, d'adjoint au maire ou de chef d'arrondissement qui n'est pas acquise avant son entrée en vigueur » ; Considérant toutefois, que l'article 194 nouveau de la loi sous examen dispose que : « Le maire et ses adjoints sont désignés ou élus pour la même durée de mandat que celle du conseil communal ou municipal.

En cas de vacance de poste de maire ou d'adjoint au maire par décès, démission ou empêchement définitif pour tout autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à son remplacement dans les conditions édictées aux articles 189 et 190 nouveaux de la présente loi, la majorité à prendre en considération étant celle en cours au moment du remplacement » ; que cette disposition est la modification et l'introduction dans le code électoral de l'article 53 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin qui énonce que : « En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal et le maire, le conseil peut, par un vote de défiance à la majorité des 2/3 des conseillers, lui retirer sa confiance. Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers. Le préfet, par arrêté, constate cette destitution » ;

Considérant que cette disposition qui modifie et complète celle d'une loi antérieure n'a pas un caractère interprétatif et ne saurait être soumise aux conditions ni aux effets d'une loi interprétative ;

Que cependant, en ce qu'elle n'a pas non plus pour objet de modifier les règles du jeu électoral et que son élaboration relève des prérogatives du législateur, sa conformité à la Constitution est acquise ;

Considérant que l'objet et la finalité de l'ensemble des dispositions de la

loi sous examen préservent l'esprit des dispositions en vigueur au moment de l'engagement du processus électoral et la continuité démocratique et renforcent les principes énoncés au Préambule et à l'article 2 de la Constitution ; qu'il y a dès lors lieu de déclarer toutes les dispositions de la loi conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1er : Dit que la requête de monsieur le président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que les articles 189 nouveau, 190 nouveau, 192 nouveau, 193 nouveau, 195 nouveau, 196 nouveau, 197 nouveau, 199 nouveau et 200 nouveau de la loi 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ont un caractère interprétatif et s'incorporent aux dispositions des articles 189, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 199 et 200 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral.

Article 3 : Dit que l'article 2 alinéa 2 de la loi 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral s'applique aux dispositions visées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Dit que l'article 194 nouveau de la loi 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral à un caractère modificatif et complétif de l'article 53 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

Article 5 : Dit qu'est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral adoptée par l'Assemblée nationale le 02 juin 2020.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Monsieur Rigobert A. AZON

Membre

I- Abonnement

| Période | Cotonou / Porto-Novo | Autres localités | Afrique/Europe/Monde |
|---------|----------------------|------------------|----------------------|
| 1 mois | 10.000 | 12.000 | 15.000 |
| 3 mois | 25.000 | 30.000 | 35.000 |
| 6 mois | 45.000 | 50.000 | 55.000 |
| 12 mois | 80.000 | 90.000 | 120.000 |

II- Publi-rédaction

1- Textes proposés par l'annonceur

| Espace | Une (1) parution | Plus d'une (1) parution | Avec titre à la 'Une' |
|----------|------------------|-------------------------|-----------------------|
| 1 page | 150.000 | 120.000 | + 50.000 |
| 1/2 page | 75.000 | 65.000 | + 40.000 |
| 1/4 page | 40.000 | 35.000 | + 30.000 |
| 1/8 page | 30.000 | 25.000 | + 20.000 |

2- Textes proposés par la rédaction

| Espace | Une (1) parution | Plus d'une (1) parution | Avec titre à la 'Une' |
|----------|------------------|-------------------------|-----------------------|
| 1 page | 150.000 | 120.000 | + 50.000 |
| 1/2 page | 80.000 | 70.000 | + 40.000 |
| 1/4 page | 45.000 | 40.000 | + 30.000 |
| 1/8 page | 30.000 | 25.000 | + 20.000 |

III- Insertions publicitaires

| Espace | Une (1) parution | Plus d'une (1) parution |
|----------|------------------|-------------------------|
| 1 page | 100.000 | 80.000 |
| 1/2 page | 55.000 | 45.000 |
| 1/4 page | 30.000 | 25.000 |
| 1/8 page | 20.000 | 15.000 |

IV- Petites annonces

| Espace | Une (1) parution | Plus d'une (1) parution |
|---|----------------------------|----------------------------|
| I- EMPLOIS | 600 / ligne | 500 / ligne |
| II- IMMOBILIER (parcelle, magasin, ...) | 900 / ligne | 600 / ligne |
| III- ANNONCES DIVERSES | 1.200 / ligne | 1.000 / ligne |
| IV- DÉCÈS | 800/ligne + 50% avec photo | 700/ligne + 50% avec photo |

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je m'abonne à

Cotonou/Porto-Novo
Autre localité du Bénin
Afrique/Europe /Monde
Soutien

| | | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> 10.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 25.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 45.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 80.000 F Cfa |
| <input type="checkbox"/> 12.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 30.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 50.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 90.000 F Cfa |
| <input type="checkbox"/> 15.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 35.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 55.000 F Cfa | <input type="checkbox"/> 120.000 F Cfa |
| | | | <input type="checkbox"/> 100.000 F Cfa |

NOM OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

BOÎTE POSTALE : TÉL :

LIEU ET ADRESSE DE LIVRAISON :

Ci-joint mon règlement d'un montant DE F Cfa à l'ordre de

BP (Rép. du Bénin) - Tél: pour règlement par :

 Chèque Espèces Mandat-lettre

AGENCE DE COMMUNICATION GLOBALE

CONSEIL & STRATEGIE - PRODUCTION AUDIOVISUELLE - EDITION & PRINT

GRAPHISME & INFOGRAPHIE - EVÉNEMENTIEL - RELATION PRESSE - WEB & DIGITAL - FORMATIONS

Message du président Ali Yaro, Président de la Fédération béninoise de volley-ball

Aux Présidents de Ligues Régionales de Volleyball (attention clubs/associations/tous acteurs) Le gouvernement, en sa séance hebdomadaire du Conseil des Ministres du 27 mai 2020 a pris un certain nombre de mesures dans le cadre de l'allègement progressif des mesures précédemment mises en place pour lutter contre la propagation du COVID19. A la lecture des dites mesures du jour, il ne ressort nullement la levée de la mesure d'interdiction des

activités sportives non essentielles précédemment prises par le Gouvernement le mardi 17 mars 2020. Parallélisme de forme oblige, la Fbvb reste respectueuse des décisions des autorités jusqu'à une autorisation formelle du Gouvernement pour la reprise de nos activités. Tout en restant dans cette attente, nous souhaitons l'observance de la part de tous les acteurs, des mesures barrières telles que indiquées par les autorités.

Ali S. YARO
Président Fbvb

Real

Benzema a des fourmis dans les jambes

Avant de reprendre l'entraînement le 11 mai dernier, les joueurs du Real Madrid avaient passé, comme tous les footballeurs européens, deux mois confinés chez eux, à s'entraîner comme ils le pouvaient. Une période mal vécue par l'attaquant merengue Karim Benzema (32 ans, 36 matchs et 19 buts toutes compétitions cette saison).

"Deux mois sans toucher le ballon, ça a été un peu difficile. Maintenant, on se sent bien et on va continuer à travailler ensemble, avec ballon. Aujourd'hui (mardi), nous avons fait un match

(d'entraînement), et les sensations ont été très bonnes pour tous", s'est satisfait l'ancien Lyonnais dans une vidéo diffusée par son club, avant d'étaler ses ambitions.

"Nous avons très envie de revenir à la compétition et de gagner, de gagner des matchs. Le premier match sera très important contre Eibar, à la maison (le 14 juin, ndlr), et nous allons tout donner jusqu'à la fin. (...) Nous savons que ce que nous avons à faire, c'est gagner les matchs, et viser la première place", a conclu Benzema à l'adresse du Barça, leader avec deux points d'avance à 11 journées de la fin.

Real Madrid, Benzema

"Prendre du plaisir, profiter du football"

Moins de deux semaines de la reprise de la Liga, Karim Benzema a donné de ses nouvelles ce mardi. L'attaquant français a visiblement hâte de reprendre et déborde d'ambition. Benzema se sent bien avant la reprise de la Liga

Le buteur du Real Madrid s'est exprimé via une vidéo relayée sur le site du club merengue et sur les réseaux sociaux. "Nous avons très envie de revenir à la compétition et de gagner, de gagner des matchs. Le premier match sera très important contre Eibar, à la maison, et nous allons tout donner jusqu'à la fin (...)

Deux mois sans toucher le ballon, ça a été un peu difficile. Maintenant, on se sent bien et on va continuer à travailler ensemble, avec ballon (...) Ce sera différent, c'est sûr. Nous avons toujours besoin des supporters. Mais même sans eux, nous savons que ce que nous avons à faire, c'est gagner les matchs, et viser la première place. Le message de Zizou ? c'est de prendre du plaisir, profiter du football", a souligné l'attaquant madrilène. A 11 journées de la fin de la saison en Liga, le Real Madrid compte deux points de retard sur le FC Barcelone. Premier rendez-vous post-confinement : le di-

PSG : critiqué, Buchheit prend la porte

L'issue d'une saison marquée par de nombreuses blessures au sein de l'effectif, une tête tombe au Paris Saint-Germain. Responsable performance du PSG depuis plusieurs années, Martin Bu-

chheit a été limogé, indique le journal L'Equipe ce mardi. En plein cœur de l'hiver, lorsque l'infirmerie affichait complet, des tensions étaient notamment apparues entre Buchheit et le préparateur physique Rainer Schrey, qui

lui reprochait de ne pas lui transmettre toutes les données sur les joueurs. Pour remplacer Buchheit, le club de la capitale a décidé de miser sur un Italien qui arrive en provenance du centre Aspetar, au Qatar.

OM : Lablatinière pour épauler Pickeu ?

Axel Lablatinière pourrait arriver dans les bagages d'Olivier Pickeu, ces prochaines semaines, à l'OM.

D'après les informations obtenues par La Provence, Pickeu a fait part de ses exigences à Jacques-Henri Eyraud et Frank McCourt,

dans l'optique d'une signature à Marseille. Il aurait indiqué vouloir être accompagné par des hommes de confiance dans les secteurs du scouting, de la formation et des staffs techniques et médicaux. Axel Lablatinière, qui a occupé le poste à Angers et au Red Star, pourrait notam-

ment prendre la tête de la cellule de recrutement.

Sous réserve que Frank McCourt valide ses demandes, Pickeu pourrait prendre l'entière responsabilité de la gestion du football et permettre à Jacques-Henri Eyraud de prendre du recul.

OM : Eyraud explique "le but qui compte double"

Jacques-Henri Eyraud est revenu sur sa déclaration concernant le but inscrit en dehors de la surface qui pourrait compter double. Il assure qu'elle a été sortie de son contexte.

"Ça tombe très bien que vous m'en parliez. Quand j'ai fait cette déclaration, c'était lors d'une conférence sur les innovations dans le football de demain. C'était dans un cadre bien précis où l'objet était justement de lancer des idées,

des hypothèses, des propositions, ce n'était pas comme ça, en l'air, un matin en me levant, sans que personne ne m'ait rien demandé", a déclaré le président de l'OM lors d'un entretien accordé à France Football.

"Imaginez si c'est moi qui avais dit ça !"

Il pense que les médias sont plus sévères avec lui qu'avec d'autres : "À cette même conférence, Arsène Wenger était

aussi invité et a dit des choses passionnantes, l'une d'entre elles étant que le manager du futur ne serait pas un spécialiste du football, mais serait un data scientist. Imaginez si c'est moi qui avais dit ça ! Mais, quand c'est Arsène Wenger, on écoute et on trouve, comme moi, que ça mérite de faire réfléchir. Car je pense que le foot doit se remettre en question." La popularité de JHE paraît effectivement avoir pâti de cette sortie.

Newcastle : un club de Serie A veut s'offrir Longstaff

Une formation italienne souhaite enrôler Matty Longstaff, le jeune milieu de terrain de Newcastle. Si l'on en croit les informations de Sky Sports, l'Udinese veut attirer le footballeur anglais de seulement 20 ans, dont le contrat avec les Mag-

pies expire à la fin de ce mois de juin. Quatorzième de la Serie A, l'équipe du Frioul a proposé au natif de Rotherham un bail de cinq années incluant une prime à la signature et un salaire bien supérieur à ses émoluments actuels.

Matty Longstaff a jusque-

Atletico Madrid : Saúl Níguez crée un nouveau club

Saúl Níguez a tenu promesse. Ce mercredi, le milieu de terrain de l'Atletico Madrid a révélé l'identité de son nouveau club. Si son message énigmatique posté dimanche sur Twitter pouvait laisser entendre qu'il allait quitter les Colchoneros lors du prochain mercato estival, l'ancien joueur du Rayo Vallecano n'a pas cette intention de

claquer la porte de la formation de Diego Simeone.

Épaulé par son frère Aaron, Saúl Níguez a annoncé la création d'un club basé à Elche, sa ville de naissance, pour la saison 2020-2021. Le Club Costa City regroupera plus de 30 équipes et 500 joueurs toutes catégories confondues.

"Nous avons développé

ce projet passionnant et magnifique depuis plusieurs années et je suis très heureux de pouvoir le présenter et le rendre officiel aujourd'hui. La priorité du Club Costa City consiste en une formation complète des joueurs dans le but de leur offrir de saines habitudes de vie, une formation sportive et éducative à travers de grandes valeurs que le sport apporte à la société."

Coronavirus

L'OMS de Tedros Ghebreyesus sous le feu des critiques

Par Jules Crétois et Olivier Marbot

Le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, lors d'une visioconférence, à Genève, le 16 mai.

Critiqués de toutes parts, l'OMS et son patron, l'Éthiopien Tedros Adhanom Ghebreyesus, ont-ils failli à leur mission ou, au contraire, évité le pire ? Une enquête devra le déterminer.

Lorsqu'il monte à la tribune pour clore la 73e Assemblée mondiale de la santé, organisée à Genève les 18 et 19 mai mais suivie en ligne par la plupart des délégués, Tedros Adhanom Ghebreyesus, 55 ans, arbore un large sourire.

Sa tenue vestimentaire, elle, détonne : le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a délaissé ses sobres costumes gris pour leur préférer une chemise bleue à motifs bariolés. Hommage aux infirmières de l'État polynésien de Tonga, qui devaient assister à la réunion mais en ont été empêchées par la pandémie de coronavirus, explique-t-il, avant de remercier les pays membres pour leur « soutien » et de rappeler que, si « la pandémie a mis à l'épreuve et tendu les liens d'amitié entre les nations, elle ne les a pas rompus ».

Un bel exercice d'unanimité et d'optimisme. Du moins en façade. Car, en coulisse, l'assemblée virtuelle a été le théâtre d'affrontements farouches et s'est conclue sur une première : la résolution finale, élaborée en grande partie par les représentants européens, prévoit l'ouverture d'un « processus d'évaluation impartiale, indépendante et complète » sur la façon dont l'OMS a coordonné la « riposte sanitaire » à la pire crise de son histoire : celle du Covid-19.

Inféodé à la Chine ?

Cette décision est une tentative de réponse aux critiques – souvent américaines – qui se sont multipliées ces dernières semaines. À la mi-avril, les États-Unis ont suspendu leur contribution financière à l'OMS. Plus récemment, ils envisageaient même de la quitter au motif qu'elle aurait failli à sa tâche et, sans doute plus grave à leurs yeux, qu'elle serait entièrement à la remorque des autorités chinoises.

Érigé en symbole de tous les dysfonctionnements et de toutes les compromissions supposés, « Dr Tedros » est naturellement au cœur des polémiques. Premier directeur général à ne pas être médecin (même s'il est diplômé en santé publique), il n'aurait, assurent certains, été élu que parce qu'il est africain.

Pour d'autres, il serait de longue date inféodé à la Chine (qui avait soutenu sa candidature). La preuve : le parti au sein duquel il était encarté en Éthiopie, le Front de libération du peuple du Tigray, est un mouvement communiste. Pour d'autres encore, il est timoré. Ou carrément à la solde de « Big Pharma ». Rien n'est épargné au premier Africain élu à la tête de l'OMS, et des rumeurs malveillantes sur sa vie privée commencent même à circuler au sein de la diaspora éthiopienne.

À LIRE Coronavirus : l'OMS dans le viseur de Donald Trump

Beaucoup de ces attaques ne reposent sur rien. Mais certaines méritent d'être examinées. À commencer par son attitude vis-à-vis de la Chine. Dès le mois de janvier, alors que le nombre de cas de coronavirus explosait dans la province du Hubei, l'OMS a travaillé avec Pékin. Ce qui était logique.

Donald Trump, le président des États-Unis ; Tedros Ghebreyesus, le patron de l'OMS ; Xi Jinping, président de la Chine.

Le 20 janvier, l'Organisation a envoyé une équipe à Wuhan, et, le 22, une conférence destinée à

statuer sur l'opportunité de déclarer l'urgence mondiale a été décalée in extremis. Le 28, Ghebreyesus rencontra à Pékin le président chinois, Xi Jinping, esquissant à cette occasion une malheureuse courbette qui, depuis, ne cesse d'être interprétée comme un signe de sa soumission.

Le 30 janvier, enfin, l'OMS décrétait l'état d'urgence sanitaire mondial. Le 30 mars, le Comité international olympique annonçait que les Jeux, qui devaient se dérouler à Tokyo durant l'été 2020, étaient décalés à 2021. Très en colère, le vice-Premier ministre japonais avait alors accusé l'OMS d'être devenue « l'Organisation chinoise de la santé ».

Excès de prudence ?

D'autres détracteurs, pas forcément les mêmes, préfèrent reprocher à l'institution onusienne une prudence exagérée. C'est par prudence que l'OMS aurait attendu de décréter l'urgence, puis de requalifier l'épidémie en pandémie. Par prudence toujours qu'elle se refuserait à autoriser l'utilisation de traitements potentiellement efficaces contre le Covid-19 ou certains de ses symptômes. Chloroquine, artemisia et Covid-Organics malgache en tête.

À LIRE L'hydroxychloroquine toujours plébiscitée en Afrique, malgré les controverses

Un reproche que rejette Michel Yao, médecin canadien d'origine ivoirienne qui coordonne les opérations de l'OMS en Afrique : « Notre rôle est d'organiser des essais cliniques dans le respect des démarches méthodologiques afin de vérifier l'efficacité et l'innocuité des traitements. Mais les médecins ont toujours pu recourir à des traitements non encore validés s'il était admis qu'ils pouvaient soulager un patient. On appelle ça "l'usage compassionnel", et l'OMS ne s'y est jamais opposée. »

En Afrique, certains espéraient tout de même que l'élection de Tedros Ghebreyesus, en mai 2017, conduirait l'OMS à s'intéresser de plus près aux plantes médicinales et aux techniques traditionnelles. Leurs appels sont pour l'instant, assurent-ils, restés lettre morte.

Faut-il voir dans cette indifférence l'ombre des multinationales de l'industrie pharmaceutique, qui tentent de protéger leurs profits ? Contrairement à ce que prétendent certains, l'OMS n'a pas forcément l'habitude de se ranger aux côtés de « Big Pharma », rappelle-t-on à Genève.

NOUS AVONS DÉCLARÉ L'URGENCE MONDIALE LE 30 JANVIER, MAIS BEAUCOUP DE PAYS ONT MIS DU TEMPS À RÉAGIR. »

En 2013, par exemple, la Chinoise Margaret Chan, alors directrice générale de l'Organisation, avait rappelé à l'ordre des chercheurs qui, souhaitant déposer un brevet, risquaient de retarder la mise au point de tests de détection de certains coronavirus. Et, en 1985, les États-Unis avaient – déjà – temporairement suspendu leur contribution à l'Organisation au motif qu'elle incitait les pays en développement à créer leur propre industrie pharmaceutique.

Enfin, beaucoup estiment que l'OMS aurait dû déclarer plus rapidement l'urgence sanitaire puis l'état de pandémie, ce qui aurait sans doute incité certains États à décréter le confinement et, donc, à sauver des vies.

Contre-offensive

Une réaction trop tardive, souvent attribuée aux pressions supposées de la Chine, mais que les responsables de l'OMS contestent. Ainsi, rappelle Michel Yao, « avant même la détection des premiers cas africains, en Égypte et en Algérie, nos équipes fournissaient aux autorités africaines des outils d'analyse de leur niveau de préparation ».

Quant au Sénégalais Ibrahim Socé Fall, directeur général adjoint de l'institution, il souligne : « Nous avons déclaré l'urgence mondiale le 30 janvier, mais beaucoup de pays – notamment parmi les plus développés – ont mis du temps à réagir. Nous avons pourtant averti tout le monde très clairement, nous faisons une conférence tous les jours. »

Plus amers, d'autres cadres de l'Organisation font remarquer que les principales accusations émanent de pays – États-Unis, Royaume-Uni, France... – qui se sont distingués par leur gestion chaotique des premières semaines de la pandémie. Et qu'il a fallu deux mois pour réunir les 675 millions de dollars destinés à financer la lutte contre le Covid que l'OMS avait demandés le 5 février.

Matshidiso Moeti, directrice Afrique de l'OMS, à Genève, le 1er février 2019.

LES ATTAQUES VISANT TEDROS RELEVÉNT SANS DOUTE AUSSI DU RACISME LE PLUS TRISTEMENT ORDINAIRE

Malgré cela, une aide matérielle a déjà été fournie à 135 pays à revenus faibles ou intermédiaires, et, en Afrique, note Michel Yao, « la plupart des plans de développement sanitaires s'appuient en partie sur des protocoles, des travaux et des recommandations de l'OMS ». « La Namibie ou les Seychelles, qui ont bien suivi nos conseils de prudence, affichent zéro nouveau cas depuis un mois », souligne de son côté la Botswanaise Matshidiso Moeti, directrice Afrique de l'Organisation.

Les avocats de la défense ne se recrutent pas uniquement parmi les subordonnés de Tedros Ghebreyesus : alors même que Donald Trump tempêtait devant les caméras, Bill Gates, dont la fondation est le deuxième contributeur financier de l'OMS après les États-Unis, prenait sur Twitter le parti de l'Organisation et de son patron.

Dans une tribune publiée à la fin d'avril, plusieurs dirigeants d'ONG et responsables de santé publique répétaient à leur tour que l'heure était plus que jamais à la solidarité et au multilatéralisme, que l'OMS souffrait avant tout d'un manque de moyens et qu'elle ne faisait qu'appliquer les procédures définies par ses États membres, synthétisées dans le Règlement sanitaire international (RSI).

Face au « Tedros bashing », les pro-Tedros ont lancé la contre-offensive. D'abord dans son pays, l'Éthiopie, où plusieurs voix, dont celle d'Amir Aman, le ministre de la Santé, se sont élevées pour rappeler que, lorsqu'il dirigeait lui-même ce ministère, Ghebreyesus avait bâti un programme de santé communautaire solide et adapté à son contexte, dont les effets positifs ont pu être constatés.

Pour certains de ses partisans, les attaques visant le patron de l'OMS relèvent sans doute aussi, voire surtout, du racisme le plus tristement ordinaire.

Une organisation sous-financée

Faut-il en conclure que la gestion de la crise par l'OMS est – et a été – exempte de tout reproche ? Bien sûr que non. Mais les pays qui attaquent l'institution genevoise ne doivent pas oublier que celle-ci ne dispose que des moyens et des pouvoirs qu'ils veulent bien lui octroyer.

Avec 194 États membres, 7 000 employés et 150 bureaux régionaux répartis à travers le monde, l'Organisation semble parfois sous-dimensionnée et, surtout, sous-financée. Son budget annuel (5,6 milliards de dollars) est même inférieur à celui des seuls hôpitaux de Paris. De plus, 20 % à peine de ce budget sont constitués de contributions

obligatoires, le reste étant des versements que les pays effectuent selon leur bon vouloir.

Comme le souligne le Pr Marc Gentilini, ex-président de la Croix-Rouge française et spécialiste des maladies infectieuses, les coupes budgétaires ne sont pas rares et, « parmi les activités affectées par ces coupes dans les années 2010, figurent celles des chercheurs qui travaillaient sur les pandémies du type du coronavirus ».

Contrairement à plus de prudence, Tedros Ghebreyesus confiait d'ailleurs à Jeune Afrique en 2017, peu après son élection, qu'après les épidémies d'Ebola en Afrique il avait été question de mettre sur pied « des exercices de simulation à échelle régionale ». Mais, ajoutait-il, « un tel programme est très coûteux, il nous faudra obtenir des financements spéciaux. »

Des membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en train de vacciner du personnel médical, à Mbandaka, en juin 2018.

Luttes d'influence

Au-delà de ces aspects financiers, il faut aussi souligner que dès sa création, en 1948, l'OMS a été le théâtre de luttes d'influence entre grandes puissances, qui n'ont jamais cessé. Dès 1949, l'URSS et plusieurs de ses pays satellites s'étaient mis en retrait. Ils reprochaient à l'Organisation de refuser de faire le lien entre santé et conditions socio-économiques, et d'être inféodée aux Américains.

En 1978, c'était au tour des pays libéraux de protester contre la déclaration d'Alma Ata, qui évoquait des inégalités sanitaires inacceptables entre régions du monde. Certains fustigeaient alors une « vision communiste de la santé ».

À LIRE Le Burundi ordonne l'expulsion du représentant de l'OMS

En 2005, les États-Unis avaient empêché le directeur général de l'époque, le Sud-Coréen Lee Jong-wook, de prononcer un discours portant sur les conséquences de l'ouragan Katrina sur la santé publique. Aujourd'hui, c'est Pékin que l'on soupçonne de téléguider l'Organisation. Bref, quoi qu'elle fasse, l'OMS est toujours accusée d'être soit laxiste, soit alarmiste.

Alors, faut-il brûler l'OMS et le « Dr Tedros » avec ? Rappelons que, jusqu'à ce début d'année 2020, l'ancien ministre éthiopien faisait l'unanimité, surtout quand on le comparait à Margaret Chan, son prédécesseur, à qui l'on a reproché d'avoir semé une panique mondiale injustifiée au moment de la grippe H1N1, en 2009.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PÈSERONT LOURD SUR SON ÉVENTUELLE TENTATION DE BRIGUER, EN 2022, UN NOUVEAU MANDAT.

La future « enquête impartiale et indépendante » nous en apprendra sans doute plus sur d'éventuels manquements ou erreurs d'appréciation. Ses conclusions pèseront lourd sur l'éventuelle tentation de Ghebreyesus de briguer, en 2022, un nouveau mandat de cinq ans.

En attendant, sans doute faudrait-il réfléchir à une réforme qui donnerait à l'OMS des moyens et des pouvoirs à la hauteur de sa difficile mission. Certains spécialistes suggèrent de créer un comité de pilotage permanent, au fonctionnement transparent et à l'indépendance garantie ; d'autres, d'allonger le mandat du directeur général et de modifier le mode de financement de l'Organisation.

Le problème étant qu'une fois la pandémie sous contrôle plus personne ou presque ne voudra entendre parler de ces sujets. Jusqu'à la prochaine crise.

SOCIÉTÉ

LOLO

ANDOCHÉ

PRÊT-À-PORTER

LOLO feels
the LOVE

NOUVELLE COLLECTION

EDITION LIMITEE



Foyeuse St Valentin

 (+229) 97 01 04 90  Lolo Andoche  www.loloandoche.com



LE KANVO
EN TOUTE

Majesté
Nouvelle Collection

LOLO

ANDOCHÉ

PRÊT-À-PORTER

 (+229) 97 01 04 90  Lolo Andoche  www.loloandoche.com